

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **25 MAI 2010**

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de pompes à chaleur et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale à SCHERWILLER

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles L 512-20 et R 512-31,
- VU les articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement portant dispositions relatives à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables, d'une part, aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, et, d'autre part, aux prélèvements soumis à déclaration en application des "articles L 214-1 à L 214-3" du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, 2, rue des Vosges à Scherwiller à modifier ses installations de tri-compostage,
- VU la déclaration présentée en octobre 2009 par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale relative à l'exploitation d'une installation thermique utilisant les eaux souterraines pour le chauffage des locaux administratifs du site d'exploitation, 2, rue des Vosges à Scherwiller,
- VU le rendu de l'étude hydrogéologique et proposition de réseau de surveillance des eaux souterraines réalisée par la Société BURGEAP pour le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale datée du 23 janvier 2009 sous le n° RSt472a/A22532/CStZ081874,
- VU le rapport du 15 février 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral su 23 octobre 2007 susvisé, notamment sur la réalisation des forages de prélèvement et de réinjection des eaux souterraines et les conditions d'exploitation des pompes à chaleur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2007 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ d'application

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont le siège social et les installations sont sis 2, rue des Vosges – SCHERWILLER, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 : Conception et réalisation des forages du doublet pour pompe à chaleur

Les prescriptions concernant le prélèvement en eau de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé sont complétées comme suit.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 2.1.1 Caractéristiques des forages du doublet pour pompe à chaleur

Les forages sont réalisés conformément au dossier technique joint à la déclaration. Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant le n° BSS; leurs caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Ouvrages de prélèvement	Ouvrage de rejet	
Débits: maximal horaire	7,9 m ³ /h	15,8 m ³ /h	
maximal 24h	189,6 m ³ /h	379,2 m ³ /h	
nominal annuel	39 626 m ³	79 252 m ³	
Δ thermique de réinjection	-	Phase chauffage :- 5 °C	
		Phase climatisation : + 10 °C	
Température de rejet	-	Phase chauffage : + 8°C	
		Phase climatisation : + 21 °C	
Ø de forage	125 mm	180 mm	
Matériau	PVC	PVC	
Profondeurs :	Tête de crépine	- 13 m	- 4 m
	Pied de crépine	- 22 m	- 19 m
	Fond	- 25 m	- 19 m

Les ouvrages de prélèvement sont au nombre de deux.

Chaque tête de forage est protégée par un avant puits constitué d'un massif résistant aux contraintes mécaniques et solidaire du forage. La surface de l'avant puits est étanche, dépasse le niveau des terrains adjacents de manière à se situer au dessus de la cote des plus hautes eaux d'au moins 0,5 mètre.

Article 2.1.2 Équipements des puits :

En vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les équipements contenant ces fluides sont réduits au minimum.

Les équipements liés aux forages, lorsqu'ils sont immergés, sont de conception éprouvée non susceptible de diffuser des lubrifiants dans les eaux souterraines.

Les équipements liés aux forages, lorsqu'ils sont placés dans l'avant puits, sont positionnés sur bac de rétention à détecteur de niveau relié à une alarme.

L'avant puits est abrité par un local muni d'une porte résistante; il peut être constitué d'une simple chambre enterrée équipée de regards à couvercle solide et étanche. L'avant puits est équipé d'un dispositif fermé à clef. Les passages de tuyauteries, canalisations ou câbles sont équipés de joints étanches.

Des clapets anti-retour sont placés sur le circuit d'aspiration du puits de captage.

L'installation de pompage doit disposer d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'installation de rejet est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température des eaux et d'un point de prélèvement d'échantillons.

Article 2.1.3 Rapport de fin de travaux des forages :

Un rapport de fin de travaux sera communiqué au Préfet dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux ; ce rapport comprendra :

- la localisation des sondages avec mention de leur indice de classement national (n° BSS),
- les coupes géologiques et techniques des forages,
- les modalités d'équipement des ouvrages pour la réalisation des prélèvements,
- les résultats et l'interprétation des pompages d'essais,
- le résultat des analyses d'eau prévues à l'article 5.

Article 3 : Conception, réalisation et exploitation de la pompe à chaleur

À l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, il est inséré un article 18.5.

Le système de chauffage est composé de deux pompes à chaleur à condensation par eau. Les groupes utilisent le fluide frigorigène HFC-R 407 C et sont équipés de deux compresseurs hermétiques et un circuit frigorifique. Chaque machine restitue une puissance calorifique de 60 kW et une puissance frigorifique de 72 kW pour une puissance absorbée de 22,3 kW. L'eau souterraine n'est pas en contact direct avec le fluide caloporteur car une boucle intermédiaire assure les échanges thermiques.

Les échangeurs sont réalisés en matériaux résistants à la corrosion (inox ou matériau équivalent).

Un dispositif de détection de fuite relié à une alarme équipe chaque circuit secondaire. En cas de franchissement du seuil de détection, des clapets isolent automatiquement les parties du circuit primaire de l'installation, les pressions dans le circuit secondaire sont automatiquement réduites pour stopper la fuite.

Un dispositif permettant de recueillir toutes les eaux résultant d'un incident ou des opérations d'entretien des circuits (détartrage, traitement algicide, décolmatage ...) en vue de leur traitement éventuel comme déchets ou effluents traitables par une installation autorisée.

Une procédure d'exploitation est mise en place ; elle fixe notamment :

- les opérations de surveillance périodique et les conditions de nettoyage ou de décolmatage des puits,
- les opérations de surveillance périodiques de l'échangeur du circuit secondaire,
- les modalités de mise en sécurité des installations en cas de défaillance.

Tous les paramètres d'exploitation sont contrôlés par l'exploitant. Sont consignés dans un registre, les éléments du suivi d'exploitation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les relevés de la température maximale journalière de rejet (à partir des enregistrements),
- les opérations de contrôle, d'entretien, de maintenance sur les puits et leurs équipements,
- les incidents d'exploitation notamment les déclenchements d'alarme.

Les données du registre doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Si l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure pour la maintenance, il s'assure par contrat de son intervention dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux pompées et des eaux réinjectées

Des prélèvements pour analyses sont effectués au moins une fois par an en sortie du puits de captage et en un point de sortie des eaux des pompes à chaleur situé en amont du point de rejet en nappe.

Les analyses portent sur les principaux paramètres physico-chimiques, le dosage des métaux et la recherche des bactéries ferrugineuses et des bactéries sulfito-réductrices.

Une analyse est effectuée avant mise en service de l'installation, afin de disposer d'un état initial de la qualité des eaux souterraines. Elle porte sur les paramètres suivants : température, conductivité, pH, dureté, DCO, carbone organique dissous, oxygène dissous, HCO₃, Ca, Na, Mg, K, Cl, NO₃, NO₂, NH₄, NTK, Fe, Mn, Phosphore total, composés organohalogénés volatils et recherche des bactéries de la corrosion (ferrugineuses et sulfitoréductrices).

Les résultats des analyses sont transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au BRGM à Lingolsheim.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire des installations et ouvrages de prélèvement et de rejet, l'exploitant s'assure que les dispositions de protection des eaux souterraines sont maintenues.

Article 4 Surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé.

Article 4.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
03077X0222	Amont	Superficiel	8,50 m
03077X0335	Amont	Superficiel	10,90 m
03077X0336	Aval	Superficiel	9,60 m
03077X0337	Aval	Superficiel	10,50 m
03077X0338	Aval	Superficiel	10,00 m

Article 4.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.3 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
03077X0222 03077X0335 03077X0336 03077X0337 03077X0338	Semestrielle	pH	1302
		Température	1301
		Potentiel d'oxydo-réduction	1330
		Concentration en oxygène dissous	-
		Conductivité à 20°C	1304
		DCO	1314
		MES	1305
		Azote global	1551
		Phosphore total	1350
		Chloroforme	1135
		Dichlorobromométhane	1167
		Dibromochlorométhane	1168
		Bromoforme	1122
		Tétrachlorure de carbone	1276
		Dichlorométhane	1168
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		1,1 dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1727
		1,1 dichloroéthane	1160
		1,2 dichloroéthane	1161
		1,3 dichloropropène	9044
		1,1,1 trichloroéthane	1284
		1,1,2 trichlorotrifluoroéthane	-
		Arsenic (As)	1369
		Cadmium (Cd)	1388
		Chrome (Cr)	1389
		Cuivre (Cu)	1392
		Nickel (Ni)	1386
		Plomb (Pb)	1382
		Zinc (Zn)	1383
		Mercure (Hg)	1387
Hydrocarbures totaux	-		
Bactéries sulfitoréductrices	9266		
Coliformes	1447		
Coliformes thermotolérants	1448		
Streptocoques	1450		
Bactéries revivifiables à 22°C	1915		
Bactéries revivifiables à 36°C	1916		

Article 4.4 Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse en maintenant les puits du doublet géothermique à l'arrêt.

Article 4.5 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Article 4.6 Analyse et transmission des résultats

Le rapport des résultats des analyses accompagné de commentaires est transmis, au plus tard le 15 du mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

Article 9 : Publicité

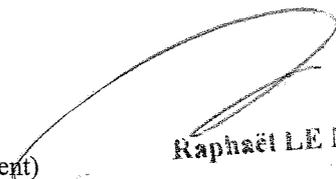
Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHERWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Article 10: Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de SCHERWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Raphaël LE MEHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Annexe de l'arrêté complémentaire du 25 MAI 2010

**Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée
à la société Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale
à SCHERWILLER**
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

0 0

L'autorisation a été accordée par l'arrêté du 23 octobre 2007.
Les prescriptions ont été complétées et modifiées sur proposition du rapport de la DRIRE Alsace en
date du 15 février 2010

0 0

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale dont le siège social est situé 2, rue des Vosges à 67750 SCHERWILLER est autorisée à modifier ses installations de tri-compostage.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage	322-B-3°	A	
Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	
Installation de criblage, trituration, tamisage et mélange de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 kW et 500 kW	2260-2°	D	316 kW
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers lorsque la superficie de l'installation hors espaces verts est comprise entre 100 m ² et 3 500 m ²	2710-2°	D	2 000 m ²
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant comprise entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	1434-1b	D	2 volucompteurs de distribution de gazole d'un débit unitaire de 5 m ³ /h chacun

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement à savoir l'arrêté préfectoral du 25 août 1992.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des tonnages de déchets traités conforme aux dispositions de son annexe III. Cette déclaration est réalisée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - (*)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

La réception des déchets se fait sous local couvert tant au niveau de la filière de tri qu'au niveau de l'unité de compostage.

Le produit mis en fermentation subit un affinage destiné à éliminer au maximum les éléments légers indésirables.

Les manutentions des refus à éliminer au niveau de la filière tri, limitent les risques d'envol par la mise en balles directe des éléments légers (plastiques, papiers-cartons). Le transport et la manutention des refus de l'unité de compostage s'effectuent dans une enceinte entièrement fermée : chaque étape doit être conçue et être exploitée pour limiter au maximum les risques d'envol.

Article 8.4 - (*)**Article 8.5 - (*)****Article 8.6 - (*)****Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les dispositions suivantes sont prises pour limiter les risques de dégagement d'odeurs :

Le temps de séjour pondéré des déchets dans le biostabilisateur en fermentation accélérée est limité entre 1,5 et 4 jours et le temps moyen de maturation de compost à 8 semaines avec retournement.

Toute émanation malodorante au niveau du bioréacteur stabilisateur doit faire l'objet d'un traitement approprié pour la captation et le traitement des odeurs.

En cas de panne ou d'arrêt de plus de 48 heures de l'usine de traitement des ordures ménagères, les déchets sont évacués vers une autre installation de traitement dûment autorisée. Le stockage des ordures brutes à l'extérieur du hall de réception est interdit.

Article 8.8 – (*)

1

1

Article 9 – EAU :**Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 15 février 2010)**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'eau utilisée sur le site est prélevée exclusivement dans le réseau public d'eau potable pour environ 2 500 m³/an.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 9.1.1 Caractéristiques des forages du doublet pour pompe à chaleur

Les forages sont réalisés conformément au dossier technique joint à la déclaration. Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant le n° BSS; leurs caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Ouvrage de prélèvement	Ouvrage de rejet	
Débits: maximal horaire	30 m ³ /h	30 m ³ /h	
maximal 24h	720 m ³ /h	720 m ³ /h	
nominal annuel	150 000 m ³	150 000 m ³	
Δ thermique de réinjection	-	Phase chauffage :- 5 °C	
		Phase climatisation : + 10 °C	
Température de rejet	-	Phase chauffage : + 8°C	
		Phase climatisation : + 21 °C	
Ø de forage	125 mm	180 mm	
Matériau	PVC	PVC	
Profondeurs :	Tête de crépine	- 13 m	- 4 m
	Pied de crépine	- 22 m	- 19 m
	Fond	- 25 m	- 19 m

Chaque tête de forage est protégée par un avant puits constitué d'un massif résistant aux contraintes mécaniques et solidaire du forage. La surface de l'avant puits est étanche, dépasse le niveau des terrains adjacents de manière à se situer au dessus de la cote des plus hautes eaux d'au moins 0,5 mètre.

Article 9.1.2 Équipements des puits :

En vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les équipements contenant ces fluides sont réduits au minimum.

Les équipements liés aux forages, lorsqu'ils sont immergés, sont de conception éprouvée non susceptible de diffuser des lubrifiants dans les eaux souterraines.

Les équipements liés aux forages, lorsqu'ils sont placés dans l'avant puits, sont positionnés sur bac de rétention à détecteur de niveau relié à une alarme.

L'avant puits est abrité par un local muni d'une porte résistante; il peut être constitué d'une simple chambre enterrée équipée de regards à couvercle solide et étanche. L'avant puits est équipé d'un dispositif fermé à clef. Les passages de tuyauteries, canalisations ou câbles sont équipés de joints étanches.

Des clapets anti-retour sont placés sur le circuit d'aspiration du puits de captage.

L'installation de pompage doit disposer d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'installation de rejet est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température des eaux et d'un point de prélèvement d'échantillons.

Article 9.1.3 Rapport de fin de travaux des forages :

Un rapport de fin de travaux sera communiqué au Préfet dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux ; ce rapport comprendra :

- la localisation des sondages avec mention de leur indice de classement national (n° BSS),
- les coupes géologiques et techniques des forages,
- les modalités d'équipement des ouvrages pour la réalisation des prélèvements,
- les résultats et l'interprétation des pompages d'essais,
- le résultat des analyses d'eau prévues à l'article 5.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'établissement est raccordé au réseau d'assainissement du Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux de Sélestat et de ses Environs (SYMTESE) en un point pour le rejet des eaux usées et un point pour le rejet des eaux pluviales de toitures et des voies de circulation et de stationnement.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) et son (leur) niveau de remplissage doivent pouvoir être contrôlés à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double parois, en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 360 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. La dilution des effluents est interdite.

Les eaux usées ayant circulé sur l'aire de compostage sont collectées et stockées dans un bassin étanche d'une capacité utile de 1 220 m³

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux usées

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal 25 m³ /jour
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Norme de mesure	Concentration en mg/l	Flux total en kg/jour
DCO	NF T 90 101	1 000	20
DBO5	NF EN 1899-1	400	8
MEST	NF EN 872	100	2
Azote global	NF EN ISO 25663	150	3
Phosphore global	NF EN ISO 6878	10	0,2
Hydrocarbures totaux	NF T EN ISO 9377-2	5	0,125

Les concentrations et flux maximaux sont déterminés sur eaux brutes (non décantées).

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau du SYMTESE. Les parties du réseau interne de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Un point de contrôle permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse est mis en place.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- (*)**Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

Pour les eaux usées et sans préjudice des conditions fixées par le SYMTESE, gestionnaire du réseau, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres fixés par l'article 9.3.1 du présent arrêté, selon une fréquence trimestrielle.

Par ailleurs un autocontrôle semestriel porte sur les rejets en métaux lourds (Pb, Hg, Cd, Ni) et sur les composés organohalogénés (les polychlorobiphényles).

Une analyse annuelle est réalisée sur les concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 15 février 2010*)

Article 9.5.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
03077X0222	Amont	Superficiel	8,50 m
03077X0335	Amont	Superficiel	10,90 m
03077X0336	Aval	Superficiel	9,60 m
03077X0337	Aval	Superficiel	10,50 m
03077X0338	Aval	Superficiel	10,00 m

Article 9.5.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.5.3 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
03077X0222 03077X0335 03077X0336 03077X0337 03077X0338	Semestrielle	pH	1302
		Température	1301
		Potentiel d'oxydo-réduction	1330
		Concentration en oxygène dissous	-
		Conductivité à 20°C	1304
		DCO	1314
		MES	1305
		Azote global	1551
		Phosphore total	1350
		Chloroforme	1135
		Dichlorobromométhane	1167
		Dibromochlorométhane	1168
		Bromoforme	1122
		Tétrachlorure de carbone	1276
		Dichlorométhane	1168
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		1,1 dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1727
		1,1 dichloroéthane	1160
		1,2 dichloroéthane	1161
		1,3 dichloropropène	9044
		1,1,1 trichloroéthane	1284
		1,1,2 trichlorotrifluoroéthane	-
		Arsenic (As)	1369
		Cadmium (Cd)	1388
		Chrome (Cr)	1389
		Cuivre (Cu)	1392
		Nickel (Ni)	1386
		Plomb (Pb)	1382
		Zinc (Zn)	1383
		Mercure (Hg)	1387
		Hydrocarbures totaux	-
		Bactéries sulfitoréductrices	9266
		Coliformes	1447
		Coliformes thermotolérants	1448
		Streptocoques	1450
		Bactéries revivifiables à 22°C	1915
		Bactéries revivifiables à 36°C	1916

Article 9.5.4 Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse en maintenant les puits du doublet géothermique à l'arrêt.

Article 9.5.5 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Article 9.5.6 Analyse et transmission des résultats

Le rapport des résultats des analyses accompagné de commentaires est transmis, au plus tard le 15 du mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les capacités de stockage de produits issus du centre de tri sont limitées aux quantités suivantes :

Matières	Conditionnement	Tonnage	Volumes (m ³)
Papiers, cartons et briques alimentaires	Balles	250	520
Plastiques	Balles	150	670
Acier	Paquets densifiés	50	40
Aluminium	Balles	10	60
Verre	Vrac	20	60
TOTAL		480	1350

Les déchets combustibles sont mis en balles directement en sortie du tri.

Certains déchets ménagers spéciaux sont susceptibles d'être stockés dans la déchetterie (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases produits phytosanitaires) usés ou non ainsi que des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Sont exclus, les déchets radioactifs et les explosifs. Les déchets non identifiés font l'objet de précautions particulières.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans

Article 10.5 - (*)

Article 11 - (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies comme étant les zones d'habitat les plus proches du site.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué en des points définis en accord avec l'inspecteur des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que ce dernier pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à l'entrée du site. Ce panneau indique le nom de l'usine et de son exploitant, la référence et la date du présent arrêté, les horaires d'ouverture et les conditions de fonctionnement du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les postes de commande et de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités strictement nécessaires aux productions encours.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La lutte contre les insectes par un traitement approprié est également requise.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

1. d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
2. d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
3. d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Ce plan est renouvelé tous les deux ans.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

(chapitre modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 15 février 2010, ajout d'un article 18.5)

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Les aires de compostage des déchets organiques ont une superficie telle que le contrôle de la fermentation puisse être assuré aisément en respectant le processus réglementaire : hygiénisation en andains et maturation en tas continus avant stockage en masse. Ces aires ont une surface totale d'au moins 11 400 m² dont au moins 8 300 m² sont réservés à la maturation.

La hauteur des andains de compost en fermentation est limitée à 2 m, celle des andains de compost en maturation à 2,50 m et celle du compost stocké à 3 m.

Les aires de compostage sont arrêtées à au-moins 5 m de toute limite du terrain.

Les tas entreposés sur les aires de fermentation, de maturation et de stockage font l'objet d'un suivi et d'une gestion particuliers afin d'empêcher tout développement de fermentations anaérobies génératrices d'odeurs gênantes pour le voisinage.

La qualité du compost produit répond au minimum aux exigences de la norme NF U 44-051 "Amendements organiques" dans sa version d'avril 2006 dans les conditions fixées par le(s) décret(s) d'application correspondant(s) à paraître.

Article 18.2 – USINE DE TRI-COMPOSTAGE

L'installation est équipée d'un détecteur de gaz explosif (explosimètre) à un endroit choisi en fonction des résultats de la définition des zones citées à l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale tous déchets non collectés par le SMICTOM ou n'ayant pas fait l'objet de vérifications à l'entrée de l'usine ne sont pas admis sur le site. Cette interdiction porte également sur les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les fines, cendres, déchets pulvérulents ou déchets générateurs de nuisances.

La température des matières pendant la phase de fermentation est régulièrement contrôlée.

Article 18.3 - DECHETTERIE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Dès lors qu'une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Il est interdit de procéder dans cette installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étalage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Article 18.4 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Cette installation est constituée par un réservoir enterré à double enveloppe équipée d'un détecteur de fuites. Son volume est de 60 m³. Deux postes de distribution d'un débit unitaire de 5 m³/h sont raccordés au réservoir.

L'appareil de distribution est placé à une distance d'au moins 10 mètres des ouvertures des locaux administratifs ou techniques du site.

La piste et l'aire de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Tous les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées présents sur ce site sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 18.5 - INSTALLATIONS D'ECHANGE THERMIQUE

Le système de chauffage est composé de deux pompes à chaleur à condensation par eau. Les groupes utilisent le fluide frigorigène HFC-R 407 C et sont équipés de deux compresseurs hermétiques et un circuit frigorifique. Chaque machine restitue une puissance calorifique de 60 kW et une puissance frigorifique de 72 kW pour une puissance absorbée de 22,3 kW. L'eau souterraine n'est pas en contact direct avec le fluide caloporteur car une boucle intermédiaire assure les échanges thermiques.

Les échangeurs sont réalisés en matériaux résistants à la corrosion (inox ou matériau équivalent).

Un dispositif de détection de fuite relié à une alarme équipe chaque circuit secondaire. En cas de franchissement du seuil de détection, des clapets isolent automatiquement les parties du circuit primaire de l'installation, les pressions dans le circuit secondaire sont automatiquement réduites pour stopper la fuite.

Un dispositif permettant de recueillir toutes les eaux résultant d'un incident ou des opérations d'entretien des circuits (détartrage, traitement algicide, décolmatage ...) en vue de leur traitement éventuel comme déchets ou effluents traitables par une installation autorisée.

Une procédure d'exploitation est mise en place ; elle fixe notamment :

- les opérations de surveillance périodique et les conditions de nettoyage ou de décolmatage des puits,
- les opérations de surveillance périodiques de l'échangeur du circuit secondaire,
- les modalités de mise en sécurité des installations en cas de défaillance.

Tous les paramètres d'exploitation sont contrôlés par l'exploitant. Sont consignés dans un registre, les éléments du suivi d'exploitation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les relevés de la température maximale journalière de rejet (à partir des enregistrements),
- les opérations de contrôle, d'entretien, de maintenance sur les puits et leurs équipements,
- les incidents d'exploitation notamment les déclenchements d'alarme.

Les données du registre doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Si l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure pour la maintenance, il s'assure par contrat de son intervention dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux pompées et des eaux réinjectées

Des prélèvements pour analyses sont effectués au moins une fois par an en sortie du puits de captage et en un point de sortie des eaux des pompes à chaleur situé en amont du point de rejet en nappe.

Les analyses portent sur les principaux paramètres physico-chimiques, le dosage des métaux et la recherche des bactéries ferrugineuses et des bactéries sulfitoréductrices.

Une analyse est effectuée avant mise en service de l'installation, afin de disposer d'un état initial de la qualité des eaux souterraines. Elle porte sur les paramètres suivants : température, conductivité, pH, dureté, DCO, carbone organique dissous, oxygène dissous, HCO₃, Ca, Na, Mg, K, Cl, NO₃, NO₂, NH₄, NTK, Fe, Mn, Phosphore total, composés organohalogénés volatils et recherche des bactéries de la corrosion (ferrugineuses et sulfitoréductrices).

Les résultats des analyses sont transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au BRGM à Lingolsheim.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire des installations et ouvrages de prélèvement et de rejet, l'exploitant s'assure que les dispositions de protection des eaux souterraines sont maintenues.

IV – DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Article 9.5 : Etude hydrogéologique dans un délai de un an.

Article 12.3 : Contrôle de la situation acoustique dans un délai de six mois puis tous les 3 ans.

Article 20 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHERWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN
Le Maire de SCHERWILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
Les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LEVAHOUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*